

7. Adopter le texte ci-après de l'annexe IV au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique:

ANNEXE IV AU PROTOCOLE TELLURIQUE

La présente annexe définit les conditions d'application du présent Protocole à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère aux termes de l'article 4.1 b) du présent Protocole.

- (1) Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère sous les conditions ci-après:
 - a) La substance rejetée est transférée à la zone du Protocole sous les conditions météorologiques prévalantes ou est susceptible de l'être;
 - b) L'apport de la substance dans la zone du Protocole ou les secteurs qui la composent est dangereux pour l'environnement, relativement aux quantités de la même substance atteignant la zone par d'autres moyens.
- (2) Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère affectant la zone du Protocole à partir de sources terrestres situées sur les territoires des Parties, à partir de structures artificielles fixes placées en mer, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 du présent Protocole.
- (3) Dans le cas de la pollution de la zone du Protocole par la voie atmosphérique à partir de sources terrestres, les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole s'appliquent progressivement aux substances et sources appropriées énumérées aux annexes I et II au présent Protocole selon des modalités dont conviennent les Parties.
- (4) Sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 1 de la présente annexe, les dispositions de l'article 7.1 du présent Protocole s'appliquent également:
 - a) aux rejets - quantités et taux - de substances émises dans l'atmosphère, sur la base des informations dont disposent les Parties contractantes concernant l'emplacement et la répartition des sources de pollution atmosphérique;
 - b) à la teneur en substances dangereuses des combustibles et des matières premières;
 - c) à l'efficacité des technologies de maîtrise de la pollution atmosphérique et à des procédés plus efficaces de fabrication et de combustion;
 - d) à l'application de substances dangereuses en agriculture et en sylviculture.
- (5) Les dispositions de l'annexe III au présent Protocole s'appliquent à la pollution par voie atmosphérique chaque fois qu'il y a lieu. La surveillance continue et la modélisation de la pollution atmosphérique en recourant à des méthodologies et facteurs d'émission communs acceptables sont effectuées lors de l'évaluation du dépôt atmosphérique de substances ainsi que lors des inventaires des quantités et taux des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance de sources terrestres.
- (6) Tous les articles, y compris les parties du présent Protocole non mentionnées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, s'appliquent pareillement à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère chaque fois qu'il y a lieu et sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 1 de la présente annexe.

PLAN DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DE L'ANNEXE IV AU PROTOCOLE
TELLURIQUE EN 1992-1993

<u>Actions</u>	<u>Date limite</u>
(1) Etablissement d'un groupe d'experts sur la pollution de la mer Méditerranée par voie atmosphérique ^{1/}	fév. 1992
(2) Compilation d'un inventaire des émissions de métaux lourds en Méditerranée (en commençant par Cd et Pb) suivant les procédures adoptées	déc. 1992
(3) Compilation d'inventaires des émissions de composés acidifiants en Méditerranée suivant les procédures adoptées	déc. 1992
(4) Evaluation de la pollution de la mer Méditerranée par voie atmosphérique (principalement par les métaux lourds et les composés acidifiants)	déc. 1993

PLAN DE TRAVAIL PRELIMINAIRE POUR L'APPLICATION DE L'ANNEXE IV AU
PROTOCOLE TELLURIQUE EN 1994-1995

<u>Actions</u>	<u>Date limite</u>
(1) Compilation des informations existantes sur les mesures législatives concernant la maîtrise des émissions de substances nocives dans l'atmosphère à partir de divers groupes de sources	sept. 1994
(2) Mise en train de la collecte et de la diffusion des informations sur les technologies existantes de maîtrise de la pollution atmosphérique (en commençant par les métaux lourds et les composés acidifiants)	sept. 1994
(3) Identification et catégorisation des plus importants groupes de sources d'émission (en commençant par les métaux lourds) et préparation de recommandations générales pour la lutte antipollution	déc. 1994
(4) Préparation de lignes directrices pour l'inventaire des émissions d'autres polluants importants (par exemple formes chimiques organiques)	mars 1995
(5) Réexamen des problèmes les plus importants concernant la pollution de la mer Méditerranée par voie atmosphérique et préparation d'un plan pour les actions à venir	mars 1995

1/ Une réunion de groupe d'experts pourrait se tenir si elle était accueillie et financée par une Partie contractante.